

DECRET N° 88-206 du 19 Mai 1988

portant licenciement de leurs emplois
des Camarades Ascension ADOUSSO et
Michel H. KOUTODJO, Agents de l'Office
National de Pharmacie (ONP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commises par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales,
- W le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 86-293 du 18 Juillet 1986 chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Ascension ADOUSSO, précédemment en service au dépôt de DANGBO puis au dépôt mixte d'ABOMEY de l'Office National de Pharmacie (ONP),
- W le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 86-293 du 18 Juillet 1986,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Jeudi 3 Mars 1988,

DECRETE /

Article 1er. - Les Camarades Ascension ADOUSSO et Michel H. KOUTODJO, tous deux agents de l'Office National de Pharmacie sont licenciés de leurs emplois pour détournement de deniers publics.

Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - Les Camarades Ascension ADOUSSO et Michel H. KOUTODJO sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

Article 3. - Les intéressés seront mis en débet solidairement par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser à l'Office National de Pharmacie la somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ (11 269 465) francs qu'ils restent lui devoir.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 Mai 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Barnabé BIDOUZO

Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Nathanaël MENSAH.

Le Ministre de la Santé Publique

André ATCHADE

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 MFE_MTAS_MSP I2
AUTRES MINISTERES I2 CEAP 6 SPD_GCOMB 2 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB_DCOF-
DSDV-DTCP-DI IO BN_DAN 2 DLC_BCP_DPE_INSAE 4 UNB_FASJEP_ENA 2
INTERESSES 2 JORPB I..